

**7.—Statistique de l'assistance-vieillesse par province, années terminées les  
31 mars 1954 et 1955—fin**

Province ou territoire et année	Bénéficiaires en mars	Assistance mensuelle moyenne	Pourcentage de bénéfici- ciaires par rapport à la population de 65 à 69 ans <sup>1</sup>	Quote-part fédérale durant l'année	
	nombre	\$	%	\$	
Québec.....	1954	32,391	37-50	32-39	7,187,259
	1955	32,882	37-48	32-46	7,392,923
Ontario.....	1954	21,587	36-83	13-36	4,726,153
	1955	22,061	36-86	13-52	4,858,693
Manitoba.....	1954	4,838	37-77	17-16	1,112,322
	1955	4,847	37-64	17-19	1,119,639
Saskatchewan.....	1954	4,584	36-71	15-81	1,017,535
	1955	4,853	37-22	16-79	1,089,704
Alberta.....	1954	5,014	36-60	16-60	1,107,190
	1955	5,341	36-67	17-74	1,165,332
Colombie-Britannique.....	1954	8,144	37-72	15-60	1,863,052
	1955	7,868	37-76	15-25	1,872,909
Yukon.....	1954	4	40-00	2-15	880
	1955	12	38-41	6-45	2,220
Territoires du Nord-Ouest.....	1954	64	38-40	37-21	14,251
	1955	90	38-11	52-33	18,942
<b>Canada.....</b>	<b>1954</b>	<b>93,273</b>	<b>36-50</b>	<b>20-80</b>	<b>20,288,152</b>
	<b>1955</b>	<b>94,625</b>	<b>36-56</b>	<b>21-01</b>	<b>20,869,126</b>

<sup>1</sup> Population estimative au 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour les provinces, et données du recensement de 1951 pour les territoires.

**Sous-section 2.—Allocations aux aveugles**

La loi sur les aveugles (chap. 17, S.R.C., 1952), en vigueur depuis janvier 1952, a été modifiée en 1955, de manière à abaisser l'âge d'admissibilité et à accroître le revenu total permis. La loi modifiée prévoit une aide financière aux provinces pour le paiement d'allocations aux aveugles âgés de 18 ans (auparavant 21 ans) et plus. Dans le cadre des termes de la loi fédérale, chaque province est libre de fixer le maximum de l'allocation payable et le maximum du revenu permis. La contribution fédérale, pour tout allocataire, ne doit pas excéder 75 p. 100 de \$40 par mois ou de l'allocation payée, soit le montant le moins élevé des deux.

Pour un célibataire, le revenu total permis, y compris l'allocation, ne peut excéder \$960 (auparavant \$840) par année; pour un célibataire ayant un ou plus d'un enfant à sa charge, \$1,160; pour un couple marié, \$1,560 (auparavant \$1,320) par année; lorsque les deux époux sont aveugles, aux termes de la loi sur les aveugles, leur revenu global ne peut dépasser \$1,680 (auparavant \$1,440) par année. Le montant exact de l'allocation dans chaque cas dépend du revenu d'autres sources et des ressources du requérant et de son conjoint. Pour être admissible à une allocation, on ne doit pas recevoir d'assistance en vertu de la loi sur l'assistance-vieillesse, d'allocation en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants, de pension en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse ni de pension de cécité en vertu de la loi sur les pensions. On doit avoir habité le Canada pendant au moins les dix années immédiatement antérieures, sauf certaines absences tem-